



LE MAIRE DE LA FEUILLADE

VU la loi du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par l'entreprise DEVAUD TP en date du 16 mai 2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un plateau ralentisseur et des peintures en résine sur la route départementale 60 dans l'agglomération de La Feuillade, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de dévier la circulation sur ladite route du 07/06/2023 à 6h00 au 07/06/2023 à 22h00,

SUR proposition du secrétaire de Mairie de La Feuillade,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 07/06/2023 à 6h00 et jusqu'au 07/06/2023 à 22h00, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, sera interdite sur la *route départementale 60* dans l'agglomération de La feuillade du PR 0+985 au PR 1+232.

ARTICLE 2 : Deux déviations seront mises en place dans les deux sens de circulation, une pour les poids lourds et une pour les véhicules légers :

Déviations poids lourds : A partir du carrefour RD 60 au PR 0+985 / RD 60^{E1} dans l'agglomération de La Feuillade par la RD 60 jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 6089, Puis par la RD 6089 jusqu'au carrefour avec la RD 704 (Le Lardin), Puis par la RD 704 (direction Sarlat) jusqu'au carrefour avec la RD 60, Puis par la RD 60 jusqu'à la route barrée au PR1+232 (La Feuillade).

Déviations véhicules légers : A partir du carrefour RD 60 au PR 0+985 / RD 60^{E1} dans l'agglomération de la Feuillade par la RD 60 jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 6089, Puis par la RD 6089 jusqu'au carrefour avec la RD 63 (Terrasson), Puis par la RD 63 jusqu'au carrefour avec la RD 60 (Les Coteaux Périgourdins), Puis par la RD 60 jusqu'à la route barrée au PR 1+232 (La Feuillade).

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise DEVAUX TP et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Le Maire de La Feuillade,
Le Responsable de l'entreprise DEVAUX TP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Responsable du SAMU,
Le Chef du Service des Transports Scolaires,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,
Le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,

Les maires des communes de Pazayac, Terrasson Lavilledieu, Le Lardin St Lazare, Aubas, Montignac Lascaux, Vaunac, St Genies, Marcillac St Quentin, St Crépin et Carluçet, Salignac Eyvigues, Paulin, Jayac, Nadaillac, Les Coteaux Périgourdins, St Cernin de Larche

sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de La Feuillade

